

GE_GERICHTE P/17737/2017 vom 26. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17737_2017

FR: GE_GERICHTE P/17737/2017 du 26 avril 2018

IT: GE_GERICHTE P/17737/2017 del 26 aprile 2018

Regeste

USAGE ABUSIF ; CONTRAINTE(DROIT PÉNAL) ; COMPÉTENCE RATIONE LOCI ; IMMUNITÉ ; HARCÈLEMENT SEXUEL(DROIT DU TRAVAIL) ; PERSÉCUTION | CP.179.alsepties; CP.3; CP.181; CPP.310.al1.leta; CPP.310.al1.letb

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme requise (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

L'ordonnance querellée ayant été notifiée par pli simple – et non par pli recommandé comme le requiert l'art. 85 al. 2 CPP –, la présomption de notification de l'art. 85 al. 4 let. a CPP ne s'applique pas. Partant, il faut retenir, comme la recourante, que la décision lui a été notifiée par courriel du 14 novembre 2017, de sorte que, déposé dans le délai de dix jours (art. 396 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public d'avoir retenu un empêchement de procéder.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c). Une décision de non-entrée en matière peut également se justifier lorsque les charges sont manifestement insuffisantes et si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles à la poursuite. Tel est le cas lorsque les actes d'enquêtes paraissent disproportionnés par rapport aux intérêts en jeu (arrêt du Tribunal

fédéral 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2). Le Procureur doit aussi examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener de tels éléments que l'autorité de poursuite peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. L'autorité doit clore le procès par une décision procédurale, notamment une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. b CPP; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3^e éd., 2011, p. 537 n. 1553 et 1555). Dans son résultat, la non-entrée en matière ne se distingue pas fondamentalement d'une suspension de la procédure puisque selon l'art. 323 al. 1 CPP (applicable par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP), la procédure pourra être reprise en cas de moyens de preuve ou de faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 précité).

E. 3.2

En l'espèce, dans son ordonnance querellée, le Ministère public n'a pas qualifié juridiquement le comportement dénoncé, soit le harcèlement, ni précisé s'il tenait l'infraction retenue pour suffisamment établie sur la base de la plainte pénale. Or, le harcèlement téléphonique allégué par la recourante dans sa plainte, et attesté par les pièces produites en annexe à celle-ci, concerne la contravention visée par l'art. 179 septies CP, soit une utilisation abusive d'une installation de télécommunication. L'épisode du 26 août 2017, au cours duquel le mis en cause l'aurait importunée dans le train et serait descendu au même arrêt qu'elle, à la gare _____, n'est pas constitutif, à lui seul, d'une contrainte (art. 181 CP), étant précisé que la recourante n'allègue pas que l'intéressé aurait été sous le coup d'une mesure d'éloignement. Par ailleurs, les autorités de poursuites pénales suisses ne sont pas territorialement compétentes pour instruire les faits survenus en D_____. Dans sa plainte, la recourante n'a ni allégué ni rendu vraisemblable avoir été harcelée " sexuellement " par le mis en cause. Elle ne l'a évoqué, pour la première fois, que dans sa lettre du 13 novembre 2017 – ultérieure à l'ordonnance querellée – sans toutefois apporter aucun élément probant. La recourante semble, dans son recours, faire allusion à des faits intervenus au sein de C_____ entre janvier et mai 2017, qui, n'ayant pas été soumis au Ministère public, sont irrecevables ici. Ainsi, et indépendamment de la question de savoir si le mis en cause bénéficie ou non d'une immunité diplomatique totale, c'est à juste titre que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière. Le mis en cause n'étant, depuis fin août 2017, plus domicilié en Suisse, mais au G_____, son audition par commission rogatoire apparaît largement disproportionnée compte tenu des faits rendus vraisemblables par la plaignante dans sa plainte pénale, qui ne concernent, en l'état, qu'une simple contravention.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).